



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021- 199
visant à régulariser la situation administrative et à respecter certaines
prescriptions réglementaires applicables par la Société Applitec
pour le site industriel qu'elle exploite sur le territoire
de la commune de Vrigne-aux-Bois (08330)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2566 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour la rubrique n°2940 ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société Applitec et notamment le récépissé préfectoral de déclaration n° I 4955 n° I 4955 du 13 mars 2015 pour les installations exploitées sur la commune de Vrigne-aux-Bois (08330) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-44 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 12 janvier 2021 par la DREAL Grand Est au sein de la société Applitec à Vrigne-aux-Bois (08330) ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S2a-OiL/JoL – n°21/034, du 19 janvier 2021 établi à l'issue de la visite d'inspection du 12 janvier 2021 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 22 janvier 2021, à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 janvier 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 1 février 2021.

Considérant que les installations de la société Applitec à Vrigne-aux-Bois (08330) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous les régimes de la déclaration avec contrôle périodique et la déclaration ;

Considérant que la société Applitec bénéficie d'un récépissé préfectoral de déclaration n° I 4955 du 13 mars 2015 pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Vrigne-aux-Bois (08330) à savoir les rubriques de la nomenclature des ICPE ;

- n°2940 (application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc) et n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique) sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique ;
- n°2575 (emploi de matières abrasives) sous le régime de la déclaration ;

Considérant que les installations d'application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (rubrique n°2940 de la nomenclature des ICPE, régime de la déclaration avec contrôle périodique) doivent respecter les prescriptions réglementaires définies à l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2940 susvisé ;

Considérant qu'au cours de la visite d'inspection du 12 janvier 2021, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect de certaines des prescriptions issues du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 modifié susvisé, dont notamment :

- l'absence de réalisation, via un organisme qualifié, d'une étude sonore (point 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 modifié susvisé) ;
- la non-quantification de la consommation annuelle de solvants (point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 modifié susvisé) ;
- l'absence d'un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation si la consommation annuelle est supérieure à une tonne (point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 modifié susvisé) ;
- l'absence de réalisation, via un organisme qualifié, d'une mesure des émissions atmosphériques rejetées (point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 modifié susvisé) ;

Considérant que ces constatations faites lors de la visite d'inspection du 12 janvier 2021 peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement (et notamment peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité publiques, soit pour la protection de l'environnement ...) ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives nécessaires visant à mettre en conformité les installations exploitées ;

Considérant que les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoient que : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. » ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'autorité compétente met en demeure l'exploitant en cas d'inobservation des prescriptions applicables ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société Applitec, dont le siège social est situé rue des cubilots – ZA les Aulnes à Vrigne-aux-Bois (08440), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 381 091 602 00031, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Émissions sonores

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions du point 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 modifié susvisé.

À ce titre, l'exploitant doit :

- faire réaliser, par un organisme qualifié, une mesure du niveau de bruit et de l'émergence selon les normes en vigueur ;
- transmettre les résultats commentés à M. le Préfet (avec copie à l'inspection de l'environnement).

Article 3 : Consommation de solvants et rejet à l'atmosphère

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions du point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 modifié susvisé.

À ce titre, l'exploitant doit :

- mettre en œuvre un plan de gestion de solvants ;
- faire réaliser, via un organisme qualifié, une mesure relative aux émissions atmosphériques rejetées ;
- transmettre les résultats commentés à M. le Préfet (avec copie à l'inspection de l'environnement).

Article 4 : Transmission des justificatifs des mises en conformité

L'exploitant devra transmettre par voie postale :

- au préfet : Préfecture des Ardennes – Direction de la coordination et de l'appui aux territoires – Bureau des procédures environnementales – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

- avec copie à l'inspection de l'environnement : DREAL Grand Est – Unité départementale des Ardennes – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières ;

l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité à réaliser dans les délais précités à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Applitec et dont une copie sera transmise pour information au maire de Vrigne-aux-Bois.

Charleville-Mézières, le **- 8 MARS 2021**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christian VEDELAGO